

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 (Seveso II) ;
- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1974 modifié, au nom de la société Totalgaz compagnie française de gaz liquéfié, autorisant l'exploitation d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 décembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 25 février 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 4 mars 2005 ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers des installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées, des installations de l'établissement de la société Totalgaz à Saint-Hervé sont classées en autorisation avec servitudes au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit que "dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 - article L.515-8 du code de l'environnement-, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans" et que "l'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet",

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise que "les études de dangers définies à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents et de leurs effets",

CONSIDERANT que le document remis par la société Totalgaz au préfet des Côtes-d'Armor en janvier 2004 intitulé "étude de dangers" ne répond que partiellement à ces dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

CONSIDERANT notamment que dans ce document :

- l'analyse des modes de défaillance et de leurs effets (A.M.D.E.C.) est incomplète,
- l'ensemble des risques provenant de l'environnement ne sont pas décrits, en particulier les risques liés au transport de matières dangereuses sur la voie ferrée proche, la pérennité des installations de l'exploitant et des tiers en cas d'effets domino interne ou externe,
- une très grande disparité apparaît entre les différentes distances d'effet déterminées, en fonction notamment des hypothèses et des méthodes de calcul retenues, sans que le choix des seuils d'effet ne soit toujours clairement explicité.

CONSIDERANT la nécessité de fournir une approche probabiliste et cinétique des risques liés à l'activité du site, en préalable à la prochaine mise en place des plans de prévention des risques technologique (P.P.R.T.),

CONSIDERANT l'existence de scénarios pouvant générer des conséquences pour les tiers et des effets dominos internes ou externes au site,

CONSIDERANT, dès lors qu'il est nécessaire de faire expertiser l'étude des dangers ainsi complétée, notamment les scénarios retenus, les modes de calcul des distances d'effet, les zones de dangers déterminées, l'approche probabiliste et cinétique des différents scénarios d'accident, l'analyse des risques, la définition des éléments importants pour la sécurité (E.I.P.S.) et les mesures techniques ou organisationnelles visant à améliorer les conditions de sécurité,

CONSIDERANT l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié lequel stipule que "lorsque l'importance particulière des dangers ... de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration",

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise en janvier 2004 doit donc être complétée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base de l'étude ainsi complétée,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux orientations du ministère en charge de l'environnement et compte tenu des modèles mathématiques utilisés, d'obtenir l'analyse d'un tiers expert sur la teneur et les conclusions de la totalité de l'étude de dangers susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société s.n.c. Totalgaz dont le siège social est à Puteaux (92), 48, avenue du général de Gaulle, exploitant un dépôt de gaz de pétrole liquéfié et installations annexes à Saint-Hervé, complète son étude de dangers déposée en préfecture des Côtes-d'Armor en janvier 2004, étude "décembre 2003, rév 1" par les éléments suivants. La société Totalgaz est tenue d'apporter des éléments explicatifs complémentaires à son étude de dangers "version décembre 2003, rév 1" en veillant à assurer la cohérence des informations contenues dans l'ensemble de l'étude.

Ces compléments sont transmis par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires.

1.1 Plan d'opération interne :

L'exploitant actualise son plan d'opération interne indépendamment des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié imposant sa mise à jour avec une certaine fréquence.

1.2 Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages :

L'étude de dangers intègre une approche probabiliste et cinétique issue de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'étude de dangers doit contenir une approche qui permet de quantifier chaque risque en terme de fréquence et de probabilité d'occurrence, et de préciser les durées de chaque phase de l'évolution vers l'accident majeur.

1.3 Analyse de risque :

L'étude de dangers doit aborder le retour d'expérience propre au site, dont les dysfonctionnements matériels -détection, alarme, ...- et organisationnels.

Le risque sismique doit être apprécié selon les objectifs de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Le lien entre l'analyse de risque, l'accidentologie et la définition des scénarios doit apparaître. Les différentes défaillances identifiées dans l'analyse de risque et leurs conséquences doivent être cohérentes entre elles.

Le transport d'engrais sur la voie ferrée est à prendre en compte.

Le lien entre l'analyse de risque et la liste des E.I.P.S. doit apparaître. Les critères de classement des éléments en E.I.P.S. doivent être définis.

Les seuils et distances d'effets doivent être clairement argumentées et justifiées.

Les mesures prises à l'égard du risque d'intrusion sont à transmettre sous les réserves prévues à l'article 2-4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 :

La société s.n.c. Totalgaz doit ensuite produire, à ses frais, au préfet des Côtes-d'Armor une analyse critique de l'étude de dangers complétée. Cette analyse critique est réalisée par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse critique est transmise par l'exploitant au préfet des Côtes-d'Armor en 5 exemplaires.

Cette analyse devra notamment indiquer :

- si la méthode utilisée pour réaliser l'analyse de risques, la grille de criticité retenue dans l'analyse de risques et les conclusions de l'analyse de risques permettent d'identifier et de quantifier, de manière démonstrative et reproductible, les accidents majeurs susceptibles de survenir sur cet établissement,
- si les accidents majeurs identifiés par l'exploitant sont bien ceux qui doivent être retenus dans le cas du site,
- si l'analyse de risque permet d'identifier les équipements et opérations importants pour la sécurité parmi les barrières de sécurité présentes sur le site de manière à prévenir ou limiter les conséquences d'un accident,
- si les données sources, les paramètres d'effet, hypothèse de fonctionnement, modélisation, calculs et résultats fournis par l'exploitant dans son étude de dangers permettent d'obtenir des distances d'effet pertinentes pour les scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude,
- si les conclusions de l'étude de dangers en matière d'accidents domino internes et externes sont satisfaisantes et permettent notamment de garantir la non altération du fonctionnement des équipements importants pour la sécurité,
- si les mesures préconisées par l'exploitant pour assurer la sécurité de son personnel dans les locaux administratifs sont adaptées (caractéristiques de locaux, mesures compensatoires, ...),
- si les conséquences sur les tiers et le personnel sont bien identifiées et si des mesures de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre,
- si les moyens de prévention et de protection mis en œuvre par l'exploitant sont adaptés aux aléas et correspondent à l'état actuel de l'art,
- si les choix par l'exploitant des scénarios entraînant des effets significatifs en dehors du site, ainsi que les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les conséquences, sont pertinents,
- si les effets dominos internes, la justesse des hypothèses ainsi que les conséquences des scénarios mentionnés et les mesures adoptées ou prévues pour en limiter les effets sont pertinents,
- si l'approche probabiliste et cinétique du risque industriel est correctement prise en compte dans l'étude.

Si besoin, l'organisme extérieur expert :

- complète les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci, il indique les modèles, logiciels et hypothèses utilisés et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apporte une justification à cet écart,
- fournit des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins,
- précise ou complète les conclusions de l'approche probabiliste et cinétique dans l'hypothèse ou celles-ci seraient en discordance avec ses résultats.

Article 3 :

Les documents demandés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont transmis par l'exploitant au préfet dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse critique prévue à l'article 2 ci-dessus est fournie par l'exploitant au préfet dans le délai de **sept mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT HERVE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.N.C TOTALGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.N.C TOTALGAZ dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

article 5-

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT HERVE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de L'Hermitage Lorge, au Directeur Départemental des Services Vétérinaires pour information et à la S.N.C TOTALGAZ pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, chef de bureau

Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le 21 avril 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

